ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves

Question écrite n° 7397

Texte de la question

M Claude Galametz demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui apporter des eclaircissements sur l'application de la circulaire no 78-027 du 11 janvier 1978 concernant les deplacements des eleves de lycee et de lycee professionnel a courte distance de l'etablissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la responsabilite du chef d'etablissement dans le cas d'un accident survenant a un eleve qui se rend seul sur le lieu d'une activite scolaire regulierement autorisee (stade, piscine, patinoire, etc) pour rejoindre son professeur d'education physique, et de quelle reglementation releve la declaration d'accident.

Texte de la réponse

Reponse. - La circulaire no 78-027 du 11 janvier 1978 exonere, en effet, la responsabilite du chef d'etablissement lors des deplacements individuels que les eleves de lycee ou de lycee professionnel sont amenes a accomplir pour se rendre sur le lieu d'une activite scolaire. Il est toutefois necessaire de reconnaitre que ce texte n'a qu'une valeur relative puisqu'il ne permet pas d'affirmer que la responsabilite de l'Etat ne pourrait etre retenue par un tribunal. Les dispositions qui concernent des eleves generalement ages d'au moins de quinze ans sont basees sur le fait que la jurisprudence relative a l'article 1384 du code civil admet que le degre de responsabilite a l'egard d'un enfant varie en fonction de son age et de son niveau de discernement. Il n'y a donc pas de regle generale et absolue, tout etant affaire de circonstances. En cas d'accident, il appartient au chef d'etablissement d'effectuer la declaration d'accident et les formalites y afferentes puisque l'evenement s'est produit pendant le temps scolaire. Lorsque les deplacements effectues par des eleves de college ou de lycee, quel que soit leur age, pour se rendre sur un lieu d'activite scolaire different de l'etablissement ou pour en revenir, ont lieu en debut ou en fin de journee, ils sont assimilies aux trajets domicile-ecole. Les parents doivent en etre avertis prealablement puisqu'ils recouvrent alors la responsabilite de leurs enfants.

Données clés

Auteur : M. Galametz Claude
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7397
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3801